

1<sup>o</sup> *Justice de Paix.* — Le Juge de Paix se conformera pour ses audiences à l'art. 8 du Code de Procédure Civile.

Pendant les tournées du Juge de Paix, ordonnées dans les districts, les juges et mutois devront, aussitôt l'arrivée de ce magistrat, se trouver dans la maison du chef, afin d'obéir à toute réquisition de justice.

L'ordre qui ordonnera ces tournées sera inséré au *Messenger* huit jours avant le départ du Juge de Paix.

2<sup>o</sup> *Tribunal de Commerce.* — Ce tribunal s'assemblera à toute heure, sur la convocation de son Président; les séances devront se tenir au Palais de Justice.

3<sup>o</sup> *Tribunal Civil.* — Le Tribunal Civil tiendra ses audiences au Palais de Justice, à midi, le deuxième et le quatrième lundi de chaque mois.

Dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, on se conformera au titre XVI, LIV. V<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> part., du Code de Procédure Civile.

4<sup>o</sup> *Conseil d'Appel.* — Le Conseil d'Appel s'assemblera au Palais de Justice, à midi, sur la convocation spéciale de son Président.

5<sup>o</sup> *Tribunal Correctionnel.* — Le Tribunal Correctionnel tiendra ses audiences au Palais de Justice, le troisième lundi de chaque mois, à midi.

6<sup>o</sup> *Tribunal Criminel.* — Le Tribunal Criminel tiendra ses audiences au Palais de Justice, à midi, sur la convocation spéciale de son Président.

#### *Dispositions générales*

Pendant le mois de septembre, il y aura vacances pour les tribunaux; les audiences utiles seront affichées à l'avance au Palais de Justice.

#### **Article XVIII.**

Le greffe sera ouvert tous les jours de sept heures du matin à dix heures, et de une heure à cinq heures du soir, excepté les jours d'audiences où il sera fermé de midi à quatre heures.

Le bureau des interprètes sera ouvert pendant les mêmes heures.

#### **Article XIX.**

Le Parquet sera ouvert tous les jours de une heure à trois heures de l'après-midi.

#### **Article XX.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

#### **Article XXI.**

Notre présent arrêté, traduit en langue Taïtienne, sera publié au